

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-cinquième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 7 – 11 juillet 2014

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Éléphants

STOCK D'IVOIRE DU BURUNDI

1. Le présent document a été soumis par le Burundi¹.

¹ Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

I. INTRODUCTION.

Le Gouvernement de la République du Burundi est très préoccupé par le stock important d'ivoire qui se trouve sur son territoire depuis bientôt 26ans et souhaite encore une fois exposer la problématique de ce stock au cours des assises de la soixante cinquième session du Comité Permanent de la CITES qui se tiendra à Genève du 7 au 11 juillet 2014.

II. HISTORIQUE.

1. Le 26 octobre 1987, le Secrétaire General et le Secrétaire General - Adjoint ont été reçus, à la demande du Secrétariat de la CITES, par l'Ambassadeur du Burundi en Suisse.

2. Le 05 novembre 1987, le Conseil des Ministres (du Burundi) a décidé l'interdiction du commerce de l'ivoire au Burundi et a exprimé par la même occasion son engagement en faveur de la protection de toutes les espèces menacées et sa volonté d'adhérer aux programmes des institutions préoccupées par la conservation de la nature.

3. Le Secrétaire General Adjoint et M. Ian Parker en tant que consultant du WWF (World Wild life Fund) se sont rendus à Bujumbura du 29 mars au 1 avril 1988 où ils ont rencontré les représentants officiels du Gouvernement du Burundi.

Ils ont essayé de convaincre le Burundi à adhérer à la Cites.

Dans le cadre de ces négociations, le Prince Sabudin est venu au Burundi où il a pu rencontrer le Président de la République ; il lui a proposé, pour remédier au problème de devises qui se posait au Burundi, de construire un hôtel dans le parc de Cankuzo (à l'Est du Pays) ; cet hôtel, situé dans une réserve naturelle et destiné aux touristes était appelé à compenser les pertes de devises qu'occasionnerait l'interdiction de la commercialisation de l'ivoire.

En plus de cette proposition du Prince, la Cites avait déclaré aux autorités du Burundi que le stock d'ivoire existant pouvait être écoulé comme ce fut le cas dans d'autres pays comme Singapour. C'est sur base de ces promesses et propos rassurants que le Burundi a adhéré, **SANS RESERVE**, à la Cites.

4. Les Douanes du Burundi et l'INCN (Institut National pour la Conservation de la Nature : organe de gestion pour le Burundi) ont procédé à l'inventaire de tous les stocks d'ivoire existants sur le territoire burundais. Les chiffres officiels du gouvernement indiquent que 16.437 défenses / 87.562,5 kg sont la propriété de Gaspard Ndikummasabo, Jamal Nasser et Tariq Bashir (trois des quatre détenteurs des stocks en 1986) et ont été introduites dans le pays ***avant le 5 novembre 1987, soit avant l'interdiction par le Gouvernement du Burundi de tout commerce d'ivoire.***

5. Le 20 juin 1988, le Secrétaire Général à la Présidence de la République du Burundi a fait parvenir au Président du Comité Permanent de la CITES, par l'entremise du Secrétariat de la CITES, une lettre déclarant notamment que:

- les scellés ont été apposés sur les stocks existants, afin d'éviter les manipulations;
- l'ivoire saisi a été confisqué par le Gouvernement, ce qui sera également le cas de tout nouvel arrivage
- ;
- le gouvernement a pris fait et cause pour la CITES;
- le Président de la République vient de décréter l'adhésion du Burundi à la CITES.

Une solution à la problématique avait été initiée par le Secrétariat de la CITES lors de la septième session de la Conférence des parties tenue à Lausanne du 9 au 20 octobre 1989 lorsqu'il disait :

« Il convient de remarquer que l'importation de l'ivoire au Burundi fut légale aux termes de la législation alors en vigueur dans ce pays. Tous les commerçants impliqués étaient en possession des licences nécessaires délivrées par le Gouvernement.

Le Burundi se trouve maintenant dans une position très difficile, avec une grande quantité d'ivoire qui représente un capital important. C'est pourquoi le Secrétariat estime avec force que, quel que soit la décision prise par la Conférence des Parties, la pire serait maintenir la situation en l'état. Ce serait au détriment du Burundi.

Le Gouvernement du Burundi a fait preuve de beaucoup de patience et a pu montrer dans les faits qu'il entend jouer franc jeu au sein de la CITES.

6. Les propriétaires privés quant à eux, titulaires d'une licence d'exportation en bonne et due forme, et sur base du fait que l'espèce visée a été transférée du statut annexe II en statut annexe I en date du 18 janvier 1990, soit plus de deux ans après la confiscation, ont assigné l'Etat burundais pour le faire condamner à réparer le préjudice qui leur est occasionné par la confiscation illégale de leur ivoire.

Ils postulent des dommages intérêts sans autre alternative vu que ladite confiscation les a privés à l'époque de la possibilité d'écouler leurs marchandises sur le marché international.

III. AVIS ET CONSIDERATIONS:

Aujourd'hui, le Gouvernement du Burundi veut relancer les pourparlers avec les organes de la CITES pour les motifs suivant :

1. Un tel stock d'ivoire, d'une si grande valeur est un lourd fardeau pour le Gouvernement du Burundi qui a la charge de la garde depuis plus de 25ans.

2. L'Etat du Burundi se trouve confronté à une assignation judiciaire initiée par les propriétaires privés sur base de la confiscation de leur ivoire qui a été effectuée sans base légale en 1987.

En effet, la base légale manque comme renseigné dans le point II b), c), e) de la communication du 20 juin 1988 par laquelle le Secrétariat de la CITES a effectué une mise à jour pour le Burundi en ce qui concerne le commerce de l'ivoire.

On sait en effet que l'interdiction du commerce de l'éléphant africain a été votée lors de la 7^{ème} session de la Conférence des Parties tenue à Lausanne en octobre 1989. Cette décision est entrée en vigueur le 18 Janvier 1990.

3. La sanction adoptée par le Gouvernement du Burundi n'était prévue en son temps par aucune norme juridique burundaise car *l'ivoire a été confisqué avant l'entrée en vigueur des amendements votés à Lausanne en Octobre 1989.*

Même si l'on devait admettre que l'ivoire a été exporté illicitement vers le Burundi, ce qui reste à prouver, l'ivoire a pu être réexporté à partir du Burundi, quelques mois auparavant de manière tout à fait licite avec des certificats Cites.

4. Par ailleurs, la consultation des résolutions de la Cites montre clairement que les ivoires confisqués ne peuvent rester éternellement dans des entre pots à Bujumbura, et qu' 'un sort de ces ivoires doit être envisagé (voy. not. Resolution 9.10)

Au moment de la confiscation des stocks, rappelons-le, le Burundi n'avait pas encore adhéré à la Cites puisque l'adhésion n'a eu lieu qu'en 1988 alors que les stocks ont été confisqués en 1987.

La Convention au demeurant (voy. Conf. 9.10, rev.) organise l'utilisation des spécimens confisqués et accumulés. Elle prend en compte le fait qu'aucun préjudice ne serait porté à l'espèce, ***préjudice impossible dans le cas du Burundi car celui-ci n'a pas d'éléphants sur son territoire.***

5. Cette Convention Internationale ne peut donc être opposable aux parties signataires et à leurs ressortissants avant la date de l'adhésion.

6. Les propriétaires privés sont donc en droit (et ils le savent fort bien) de recouvrer la valeur de leur ivoire.

De plus, et aussi le fait que cet ivoire est resté bloqué pendant de nombreuses années entraine pour eux un manque à gagner énorme qui sera inévitablement supporté par le Gouvernement du Burundi.

7. Le Burundi est parmi les pays du monde qui respectent la propriété privée et il s'agit là d'un droit consacré et donc protégé par sa Constitution.

Il ne voudrait pas par conséquent être obligé de violer sa propre Constitution en dépossédant les propriétaires privés des biens qu'ils ont acquis dans le respect des lois et règlements nationaux.

8. Le Burundi reste disposé à collaborer avec les organes de la CITES.

9. Lors de la réunion de Santiago en novembre 2003, des autorisations ont été données aux autres pays de procéder à la vente sous contrôle de la CITES leur stock d'ivoire.

10. Pour le Burundi sa demande consiste à trouver la solution à l'épineuse question du désintéressement des propriétaires privés de l'Ivoire pré conventionnel qui menacent de faire condamner l'Etat du Burundi pour confiscation illégale de leurs marchandises.

Il sied de rappeler à toutes fins utiles que le Burundi, comme les autres Etats parties à la Convention, lutte activement contre le commerce d'ivoire.

Nous sollicitons vivement le concours des membres du Comité Permanent dans la recherche d'une solution définitive au stock d'ivoire du Burundi.

Bujumbura, Mai 2014